



Arrêt

n° 296 285 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire -Modèle A, pris le 1^{er} février 2023 et notifié le 13 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAERKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2022, munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire.

1.2. En date du 1^{er} février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 27/09/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 + U Liège B43 et grâce auquel elle s'est vue délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 27/01/2023. L'intéressée ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, elle ne s'inscrit pas à l'U Liège mais à l'IFCAD section formation des Cadres et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'U Liège dans le [délai] des 4 mois suivant l'arrivée.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de [...] :

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante avant de prendre la décision querellée ni proposé à la requérante de faire valoir ses arguments pour éviter la prise de décision d'éloignement ; ALORS QU'il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ; Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ; Que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que : « Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ; Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 12 délivrée à la requérante est une mesure défavorable ; Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ; Que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé : « 81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p.

I-10369, point 36). 82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-IndustrieMichelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. (...) 86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38). 87 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). » ; Que Votre Conseil, dans un arrêt du 19 mars 2013 n° 141 336, a repris la jurisprudence de la CJUE (arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014), indiquant que : « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alasini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13) ; Que la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 12 sur pied de l'article 7 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ; Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] ; Que la partie adverse met ainsi en oeuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué, rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce, la requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; Qu'ainsi, si la requérante avait été dûment entendue préalablement à la prise de décision querrellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision : - Elle aurait souligné que l'absence d'inscription définitive à l'Université de Liège n'est pas due à une erreur de sa part mais bien à une erreur de la part de l'Université ; - Elle aurait également insisté sur sa volonté de mener ses études et son projet à bien ; - Elle aurait indiqué avoir trouvé une solution pour être inscrite à l'IFCAD à Bruxelles et poursuivre ses études malgré les obstacles rencontrés lors de son arrivée en Belgique ; - Elle aurait rappelé son droit fondamental à poursuivre des études ; - Elle aurait insisté sur le fait que, bien que son autorisation de séjour provisoire était conditionnée à son inscription à l'Université de Liège, la requérante avait pu être inscrite à l'IFCAD le 24 octobre 2022 soit avant l'expiration de son autorisation de séjour ; - Elle aurait

pu préciser que l'IFCAD, tout comme l'Université de Liège, est un établissement reconnu par les pouvoirs publics ; - Enfin, la requérante aurait pu souligner que, dans ce cadre, toutes les conditions posées à son autorisation de séjour étudiant étaient réunies, bien qu'elle ne soit finalement pas inscrite à l'Université de Liège (non-inscription qui, encore une fois, ne lui était pas imputable) ; - Par ailleurs, la requérante aurait pu insister sur le fait que, bien que son inscription n'ait pas été faite à l'Université de Liège comme convenu, il aurait été disproportionné de la contraindre à retourner au Cameroun pour réintroduire une nouvelle demande, alors que la requérante avait trouvé une solution endéans l'expiration de son autorisation de séjour provisoire ; Que la requérante aurait ainsi pu compléter les informations relatives à sa vie privée et familiale sur le territoire, ce qui n'aurait pu faire que renforcer la protection accordée par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse a donc méconnu les normes visées au moyen, en particulier l'article 62 de la [Loi] et le droit d'être entendu de la requérante, pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie et son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), en ne lui permettant pas de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours de retourner au Cameroun, et que cela lui aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE la partie défenderesse délivre à la requérante un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance par la requérante, en violation de ses obligations de prudence et de minutie ; ALORS QUE la requérante avait obtenu une autorisation de séjour provisoire, conditionné[e] à [...] la production de l'inscription définitive de la requérante à l'Université de Liège ; Que la requérante a expliqué, dans un long courrier circonstancié, adressé à la partie défenderesse le 3 novembre 2022 (pièce 9), les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pu être inscrite et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle s'était retrouvée ; Qu'elle y expliquait notamment qu'elle avait légitimement cru que les documents qui lui avaient été réclamés, notamment l'attestation « TOEIC », étaient tous valables et suffisants pour qu'elle soit inscrite à son arrivée en Belgique ; Que l'Université de Liège ne lui a jamais indiqué que l'attestation soumise n'était pas valide pour justifier son inscription ; Que ce n'est qu'à son arrivée en Belgique que la requérante a découvert avec surprise que le document, bien qu'authentique, ne pouvait être utilisé que dans l'institution dans laquelle il avait été obtenu ; Que le 3 novembre 2022, avant la prise de la décision querellée, la requérante a adressé un courrier à l'Office des étrangers ; Que la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de ce courrier ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que le courrier et les informations transmises par la requérante à la partie défenderesse ont été pris en compte avant la prise de décision ; Que la motivation formelle des actes administratifs doit permettre au destinataire de la décision de comprendre la portée de la décision et les motifs qui sous-tendent son adoption ; Qu'en l'état, la requérante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi il n'a pas été tenu compte des éléments du cas d'espèce, du fait que la faute qui a mené à ce que l'inscription définitive de la requérante ne puisse être actée vient de l'Université elle-même, et pas d'une erreur du chef de la requérante ; Que Votre Conseil a estimé dans un arrêt n° 269 390 du 7 mars 2022 que [...] : « En l'occurrence, le Conseil rappelle que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs conférés par l'article 7 de la [Loi], il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante à cet égard. » Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la [Loi], il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la [Loi] » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce. 3.3. En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour, visée supra, et que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui se borne à constater que l'attestation d'inscription à l'IFCAD ne correspond pas aux critères des articles 58 et suivants de la [Loi], ne fait nullement mention de ladite demande, ni des arguments qu'elle contient. Il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'apporter une réponse à la demande introduite par la partie requérante avant de prendre, éventuellement, un ordre de quitter le territoire. » ; Qu'il ressort de l'enseignement de cet arrêt que la

partie défenderesse est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de prendre un ordre de quitter le territoire ; Que si la situation décrite dans l'arrêt susmentionné est quelque peu différente puisque le requérant avait introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi], l'enseignement tiré de cet arrêt est identique : la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments de la cause ; Qu'en l'espèce, le courrier explicatif de la requérante donne un éclairage crucial sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu être inscrite définitivement à l'Université de Liège ; Que la requérante indiquait par ailleurs avoir trouvé une solution pour poursuivre ses études auprès de l'Institut « IFCAD » à Bruxelles ; Que la partie défenderesse n'a aucunement motivé sa décision quant à cet état de fait ; Qu'elle se contente uniquement de constater que la requérante n'a pas produit la preuve de son inscription définitive à l'Université de Liège ; Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009 et arrêt CCE n° 253 807 du 30 avril 2021) ; Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; Qu'il convient de constater que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation et de minutie ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « EN CE QUE la décision ordonne à la partie requérante de quitter le territoire ; ALORS QU'il s'agit d'une mesure d'éloignement ; Que ce faisant, les garanties prévues par l'article 74/13 de [Loi] devaient être vérifiées par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée ; Que cette disposition prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Qu'il est évident que les relations qu'entretient la requérante en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Que le fait d'avoir encore des attaches avec son pays d'origine n'empêche pas de développer des relations couvertes par l'article 8 CEDH ; Que la décision querellée viole le droit fondamental à la vie privée de la requérante (qui protège notamment le droit de poursuivre des études - voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992) ; Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie privée et familiale est un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité [privacy] et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir ; En 1992, la Cour a ainsi déclaré : « Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». ; Que de la sorte, la vie privée inclut nécessairement le droit de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur. Selon certains juges de la Cour, la vie privée engloberait même la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques ; Que le projet de la requérante d'étudier en Belgique fait partie de sa vie privée et sera anéanti en cas d'exécution de la décision litigieuse ; Que la motivation de la décision querellée n'opère absolument aucune mise en balance des intérêts en cause ; Que l'absence d'examen proportionné de la vie familiale et privée de la requérante dans la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH mais également l'obligation de motivation formelle ; Que la partie adverse méconnaît ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate, en tenant compte de tous les éléments de la cause ; EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 26 septembre 2023, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription de la requérante pour l'année académique 2023-2024. Elle a accordé un délai jusqu'au 6 octobre 2023 pour déposer ledit document par un des moyens suivants : envoi via J-box, par porteur ou par courrier recommandé.

Par un envoi via J-Box daté du 5 octobre 2023, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription de la requérante à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023. Ainsi, la partie requérante n'a transmis au Conseil aucune preuve d'une inscription ou d'une tentative d'inscription de la requérante dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours.

3.2. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à l'argumentaire développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que son autorisation de séjour provisoire a expiré, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'une scolarité en Belgique ne peut suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'elles ne sont pas étayées, il en est de même des relations sociales. La vie privée de la requérante en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution, ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

A titre de précision, la requérante ne fournit en tout état de cause pas plus d'éléments de preuve relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique dans le cadre de son développement fondé sur le droit d'être entendu (*cf* la première branche du moyen unique pris).

3.4. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

